



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 57678

Texte de la question

Du fait de la clause de mobilité prévue à l'article 20, paragraphe 2, décret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, certains personnels de direction subissent des préjudices dans leur déroulement de carrière. L'application rétroactive de cette clause frappe injustement les personnels les plus anciens dans la fonction. En effet, répondre à cette obligation de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour une promotion dans le cadre des statuts antérieurs (décret no 53-458 du 16 mai 1953, décret no 69-494 du 30 mai 1969, décret no 81-482 du 8 mai 1981). Cette injustice n'a d'ailleurs pas échappé puisque déjà l'application de cette règle a été assouplie dans l'article 28 de la loi no 90-587 du 4 juillet 1990 qui dispense les personnels âgés de cinquante-cinq ans, au plus au 1er janvier 1990, de cette clause de mobilité. Malheureusement, cela ne concerne que les personnels âgés déjà de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990. M Jean-Claude Gaysot demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour que la mesure soit prorogée et appliquée aux personnels atteignant cinquante-cinq au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation imposée aux personnels de direction souhaitant obtenir leur inscription au tableau d'avancement, d'avoir exercé leurs fonctions dans deux établissements au moins, n'est pas nouvelle. Elle ne fait que tirer les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les responsables d'établissement à la mobilité. Le décret du 30 mai 1969 instituant divers emplois de chef d'établissement et d'adjoint était en effet accompagné d'un système de bonifications différenciées qui traduisait une hiérarchie des rémunérations correspondant, d'une part à la nature de l'emploi occupé et, d'autre part, au type d'établissement d'exercice. Les décrets du 9 mai 1981 qui ont marqué l'étape suivante étaient inspirés de la même idée. Ainsi la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà de fait dans les anciens textes puisque ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, ne pouvaient qu'inciter au mouvement les adjoints désireux d'améliorer leur situation. Il apparaît au demeurant légitime de favoriser les personnels à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. Une disposition législative a été adoptée visant à dispenser, de la condition de mobilité, les personnels de direction de deuxième et première catégorie, âgés de cinquante-cinq ans et plus, respectivement au 1er janvier 1990 et 1er mars 1990, exigée pour leur inscription au tableau d'avancement. Cette condition de mobilité est mise en application par l'article 28 de la loi no 90-587 du 4 juillet 1990. Cependant, il n'est actuellement pas envisagé de dispenser de la clause de mobilité les personnes qui seront âgées de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels pour lesquels il est difficile d'envisager une mutation en raison de leur âge. Son attention sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier d'une promotion, mais dont la carrière n'aurait pas été jusqu'alors suffisamment mobile.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57678

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2092